REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°265/2023

ARRETE DE VOIRIE
portant autorisation d'occupation du domaine public communal
pour la pose d'une nacelle en vue de la réalisation d'une étude radio et analyse spectrale
par l'entreprise VIDEO CONCEPT le 29 novembre 2023

Le Maire de Val-au-Perche,
VU la demande en date du 30 octobre 2023 par l'entreprise VIDEO CONCEPT, sise 22, Mail Pablo Picasso 44000 NANTES, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la pose d'une nacelle en vue de la réalisation d'une étude radio et analyse spectrale sur l'ensemble du périmètre de la commune de Val-au-Perche,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande pour la pose d'une nacelle en vue de la réalisation d'une étude radio et analyse spectrale sur l'ensemble du périmètre de la commune de Val-au-Perche.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée pour la journée du 29 novembre 2023, à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Redevance
L'occupation du domaine public ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 4 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire est tenu d'aviser par écrit la commune de tout changement intervenant durant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de VAL-AU-PERCHE, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellême, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Val-au-Perche, le 31 octobre 2023,
Le Maire,

Sébastien THIROUARD

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié le : 31/10/2023